

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.313 du 27 juin 2000

A.90.335/VIII-1742

En cause : **JACQUES** Bernard,
rue d'Erpent-Val 11
5101 Erpent,

contre :

la Croix-Rouge de Belgique,
chaussée de Vleurgat 98
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2000 par Bernard JACQUES, qui demande l'annulation de "la décision du comité de direction et/ou du président de la Croix-Rouge, établissement d'utilité publique, déclarant irrecevable le recours du requérant à la Commission d'arbitrage contre le congé qui lui a été signifié en date du 24 novembre 1998";

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WERY, loco Me PHILIPPE, avocat, comparaissant pour le requérant et M. ORIANNE, directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

Le 25 décembre 1997, le requérant a été engagé sous contrat de travail par la Croix-Rouge afin d'exercer, à partir du 13 janvier 1998, la fonction de commissaire provincial au Comité provincial du Hainaut. Le contrat de travail était conclu à durée indéterminée et comprenait une période d'essai de douze mois. Il prévoyait que, pendant la période d'essai, le contrat pouvait être rompu par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois ou une indemnité compensatoire de préavis.

Par une lettre du 24 novembre 1998, envoyée par recommandé, le directeur général de la Croix-Rouge a signifié au requérant la décision de mettre fin à son contrat de travail "moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de trois mois couvrant la période du 25 novembre 1998 jusqu'au 24 février 1999". Cette lettre de congé précisait que le requérant était libéré de toute obligation envers la Croix-Rouge à partir du 25 novembre 1998.

Le 7 décembre 1998, le requérant a écrit au président du comité de direction de la Croix-Rouge afin d'introduire un recours devant une Commission provinciale d'arbitrage sur la base des articles 88 et 89 du règlement

d'ordre intérieur de la Croix-Rouge. Le requérant soutenait que le congé de son contrat de travail lui avait été signifié par un organe incompétent de la Croix-Rouge.

Le 24 décembre 1998, le directeur général de la Croix-Rouge a écrit au requérant que son recours était irrecevable. Il a expliqué, notamment, que le directeur général était compétent pour exercer la direction des services ainsi que l'autorité sur l'ensemble du personnel et que les recours organisés par les articles 89 et suivants du règlement d'ordre intérieur ne concernent que les sanctions (mises en demeure, suspensions et exclusions) prises à l'égard des membres des comités et des volontaires, à l'exclusion du personnel permanent.

Le 26 août 1999, l'avocat du requérant a écrit au directeur général de la Croix-Rouge pour contester que le directeur général puisse se prononcer sur la recevabilité d'un recours introduit devant une commission provinciale d'arbitrage et pour demander qu'une commission d'arbitrage statue elle-même sur son recours, dans le respect des droits de la défense. L'avocat du requérant soutenait que le recours instauré par les articles 88 et 89 du règlement d'ordre intérieur de la Croix-Rouge était ouvert au requérant, puisque l'article 89 de ce règlement d'ordre intérieur dispose que la commission provinciale d'arbitrage connaît "des recours introduits par les personnes démisées de leurs fonctions pour une raison quelconque".

Le 25 octobre 1999, le président du comité de direction a répondu à l'avocat du requérant en ces termes :

" Notre comité de direction s'est réuni le mardi 19 octobre et a, au cours de sa séance, examiné la demande de Monsieur Bernard JACQUES d'être entendu par une commission d'arbitrage.

Le comité, après en avoir délibéré, a estimé à l'unanimité que la demande de Monsieur JACQUES n'était pas recevable. En effet, Monsieur JACQUES était employé de la Croix-Rouge de Belgique et les relations entre

l'employeur et l'employé ne relèvent pas des commissions d'arbitrage".

Le 14 décembre 1999, l'avocat du requérant a écrit au président du comité de direction pour contester que le comité de direction puisse "faire office de filtre des décisions soumises aux commissions d'arbitrage" et pour rappeler que, selon lui, les commissions d'arbitrage sont compétentes pour connaître des recours introduits par toutes les personnes démisées de leurs fonctions pour des raisons quelconques. Il a signalé "qu'en l'absence de réponse constructive", son client se verrait "dans l'obligation de faire recours aux procédures adéquates".

Le 19 janvier 2000, le président du comité de direction a répondu à l'avocat du requérant, ce qui suit :
" Votre lettre du ... concernant Monsieur B. JACQUES a retenu notre meilleur attention.

Par notre courrier du 25 octobre 1999, nous vous avons fait connaître le point de vue de la Croix-Rouge dans cette affaire et ne pouvons que confirmer celui-ci".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué, émanant d'une personne morale de droit privé, s'inscrit dans un litige relatif à la rupture d'un contrat de travail dont seul le tribunal du travail peut connaître en vertu de l'article 578, 1^o, du Code judiciaire; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour statuer sur le recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.